# RÈGLEMENT (CE) N° 215/96 DE LA COMMISSION

**du 2 février 1996**

**relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3009/95 de la Commission [2], et notamment son article 9,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée ; que ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises ;

considérant que, en application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et ceci en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3 ;

considérant qu'il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature douanière et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire [3], modifié par le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission [4] ;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis de la section de la nomenclature tarifaire et statistique du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

*Article 2*

Les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de trois mois.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 février 1996.

*Par la Commission*

Mario MONTI

*Membre de la Commission*

---

(1) JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.
(2) JO n° L 319 du 30. 12. 1995, p. 1.
(3) JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.
(4) JO n° L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.

*ANNEXE*

| Désignation des marchandises | Classement Code NC | Motivation |
|---|---|---|
| (1) | (2) | (3) |
| 1. Assortiment d'articles pour jeu de ballon inspiré du *basket-ball* consistant en :<br>— un cercle métallique d'un diamètre inférieur à 45 cm, auquel est accroché un filet percé,<br>— un panneau de bois à suspendre sur une porte ou un mur, sur lequel doit être fixé le cercle métallique. | 9503 90 55 | Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1, 3 b) et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée ainsi que par le libellé des codes NC 9503, 9503 90 et 9503 90 55.<br>Ces articles ne constituent pas des articles de sport au sens de la position 9506, compte tenu de leurs dimensions et de leur facture notamment. |
| 2. Assortiment d'articles pour jeu de ballon inspiré du *basket-ball* consistant en :<br>— une valise en matière plastique contenant l'ensemble des éléments décrits ci-dessous, servant de socle au dispositif et pouvant être lestée avec de l'eau ou du sable,<br>— un cercle métallique d'un diamètre inférieur à 45 cm, auquel est accroché un filet percé,<br>— un panneau de bois peint d'un motif multicolore, à fixer sur le pied, et sur lequel doit être fixé le cercle métallique,<br>— un pied réglable en hauteur (1m à 1,65 m) formé de tubes en matière plastique. | 9503 90 55 | Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1, 3 b) et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée ainsi que par le libellé des codes NC 9503, 9503 90 et 9503 90 55.<br>Ces articles ne constituent pas des articles de sport au sens de la position 9506, compte tenu de leurs dimensions et de leur facture notamment. |
| 3. Reproduction d'une automobile de la marque « Mercedes », type AMG, année de construction 1994, fabriquée en série, échelle 1:43, fixée sur un socle.<br>La carrosserie est en zinc moulé sous pression et porte différentes inscriptions.<br>Certains éléments du modèle (par ex. phares, feux arrière, cadres de vitres) sont peints au pochoir.<br>Tous les autres éléments sont en matière plastique (déflecteur, essuie-glaces, poignées de porte, rétroviseur extérieur, volant). | 9503 90 51 | Le classement est déterminé par les règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée ainsi que par le libellé des codes NC 9503, 9503 90 et 9503 90 51.<br>La reproduction se présente comme un modèle réduit à l'échelle, pour le divertissement. |